

REVISION N° 2  
Approbation - 2019

## GIVORS

### ANNEXE

#### C.4.1.4 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Établissement TACS à Givors





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2013291-0001  
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
autour de l'établissement TOTAL ADDITIFS et CARBURANTS SPÉCIAUX(TACS) à GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPR ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX, implantée Place du bassin à Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-3651 du 21 juin 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2191 du 31 mars 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010-4744 du 19 juillet 2010, n° 2011-4053 du 1<sup>er</sup> juillet 2011;2012160-0010 du 08 juin 2012 et 2014118-0001 du 06 mai 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPR jusqu'au 30 octobre 2013 ;
- VU le bilan de la concertation du 06 mai 2012 ;
- VU l'avis émis par le comité local d'information et de concertation en date du 21 juin 2012 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 24 mai au 24 juillet 2012 ;
- VU les pièces du dossier transmis par l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TACS sur le territoire de la commune de GIVORS ;

- VU** la note de présentation du projet de plan contenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2012 pour l'approbation du PPRT Sus-visé ;
- VU** le rapport , l'avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 août 2013 visant à modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 réglementant les installations de la société TACS, en prescrivant les mesures de réduction des risques proposées dans le cadre de la procédure du PPRT de Givors,
- VU** le rapport final des services instructeurs en date du 14 octobre 2013;

**CONSIDERANT** que l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors implanté sur le territoire de la commune de GIVORS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de GIVORS et GRIGNY sont susceptibles d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement précité classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1' :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement TOTAL ADDITIFS ET CARBURANT SPECIAUX à Givors.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

## **ARTICLE 2 :**

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com)
- à la mairie de GIVORS et GRIGNY
- à la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY)

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-2191 du 31 mars 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de GIVORS et GRIGNY et au siège de la COURLY. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de GIVORS et GRIGNY et du président de la COURLY.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de GIVORS et GRIGNY et à la direction départementale des territoires du Rhône. Il est également consultable sur le site internet <http://www.pprtrhonealpes.com>

## **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires du Rhône par intérim ainsi que les maires de GIVORS et GRIGNY et le président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 24 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Christelle DAVID



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires  
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes*

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
autour de l'établissement TACS  
à GIVORS**

**Règlement**

**Prescrit le : 31 mars 2009**

par arrêté préfectoral n°2009-2191

**Approuvé le :**

par arrêté préfectoral n°

## Table des matières

Préambule.....	6
Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	8
Chapitre 1 – Champ d'application.....	8
Article 1 – Le périmètre réglementé.....	8
Article 2 – La portée des dispositions.....	8
Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	8
Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	12
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	13
Article 1 – Les effets du PPRT .....	13
Article 2 – Les infractions au PPRT.....	13
Titre II – Réglementation des projets.....	15
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	15
1.1 - Règles d'urbanisme.....	15
1.2 - Règles de construction.....	15
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge claire r1.....	17
Article 1 – Conditions de réalisation.....	17
1.1 - Règles d'urbanisme.....	17
1.2 - Règles de construction.....	17
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge claire r2.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 - Règles d'urbanisme.....	18
1.2 - Règles de construction.....	19
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge claire r3.....	21
Article 1 – Conditions de réalisation.....	21
1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
1.2 - Règles de construction.....	21
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge claire r4.....	23
Article 1 – Conditions de réalisation.....	23
1.1 - Règles d'urbanisme.....	23
1.2 - Règles de construction.....	23
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge claire r5.....	25
Article 1 – Conditions de réalisation.....	25
1.1 - Règles d'urbanisme.....	25
1.2 - Règles de construction.....	25
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	26
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone rouge claire r6.....	27
Article 1 – Conditions de réalisation.....	27
1.1 - Règles d'urbanisme.....	27
1.2 - Règles de construction.....	27
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone rouge claire r7.....	29

Article 1 – Conditions de réalisation.....	29
1.1 - Règles d'urbanisme.....	29
1.2 - Règles de construction.....	29
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone rouge claire r8.....	31
Article 1 – Conditions de réalisation.....	31
1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
1.2 - Règles de construction.....	31
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone rouge claire r9.....	33
Article 1 – Conditions de réalisation.....	33
1.1 - Règles d'urbanisme.....	33
1.2 - Règles de construction.....	33
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
Chapitre 11 - Dispositions applicables en zone bleue B1.....	35
Article 1 – Conditions de réalisation.....	35
1.1 - Règles d'urbanisme.....	35
1.2 - Règles de construction.....	35
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone bleue B2.....	37
Article 1 – Conditions de réalisation.....	37
1.1 - Règles d'urbanisme.....	37
1.2 - Règles de construction.....	37
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	38
Chapitre 13 - Dispositions applicables en zone bleue B3.....	39
Article 1 – Conditions de réalisation.....	39
1.1 - Règles d'urbanisme.....	39
1.2 - Règles de construction.....	40
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue B4.....	42
Article 1 – Conditions de réalisation.....	42
1.1 - Règles d'urbanisme.....	42
1.2 - Règles de construction.....	43
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue B5.....	44
Article 1 – Conditions de réalisation.....	44
1.1 - Règles d'urbanisme.....	44
1.2 - Règles de construction.....	45
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	45
Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue B6.....	46
Article 1 – Conditions de réalisation.....	46
1.1 - Règles d'urbanisme.....	46
1.2 - Règles de construction.....	47
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	47
Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue B7.....	48
Article 1 – Conditions de réalisation.....	48
1.1 - Règles d'urbanisme.....	48
1.2 - Règles de construction.....	48
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49

Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone bleue B8.....	49
Article 1 – Conditions de réalisation.....	50
1.1 - Règles d'urbanisme.....	50
1.2 - Règles de construction.....	50
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	51
Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone bleue B9.....	51
Article 1 – Conditions de réalisation.....	52
1.1 - Règles d'urbanisme.....	52
1.2 - Règles de construction.....	52
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	53
Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone bleue B10.....	54
Article 1 – Conditions de réalisation.....	54
1.1 - Règles d'urbanisme.....	54
1.2 - Règles de construction.....	54
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	55
Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone bleue B11.....	56
Article 1 – Conditions de réalisation.....	56
1.1 - Règles d'urbanisme.....	56
1.2 - Règles de construction.....	57
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	57
Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone bleue B12.....	58
Article 1 – Conditions de réalisation.....	58
1.1 - Règles d'urbanisme.....	58
1.2 - Règles de construction.....	59
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	59
Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone bleue B13.....	60
Article 1 – Conditions de réalisation.....	60
1.1 - Règles d'urbanisme.....	60
1.2 - Règles de construction.....	61
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	61
Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone bleue claire b1.....	62
Article 1 – Conditions de réalisation.....	62
1.1 - Règles d'urbanisme.....	62
1.2 - Règles de construction.....	62
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	63
Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone bleue claire b2.....	64
Article 1 – Conditions de réalisation.....	64
1.1 - Règles d'urbanisme.....	64
1.2 - Règles de construction.....	64
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	65
Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone bleue claire b3.....	66
Article 1 – Conditions de réalisation.....	66
1.1 - Règles d'urbanisme.....	66
1.2 - Règles de construction.....	66
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	67
Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone bleue claire b4.....	68
Article 1 – Conditions de réalisation.....	68
1.1 - Règles d'urbanisme.....	68
1.2 - Règles de construction.....	68

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	69
Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone bleue claire b5.....	70
Article 1 – Conditions de réalisation.....	70
1.1 - Règles d'urbanisme.....	70
1.2 - Règles de construction.....	70
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	71
Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone bleue claire b6.....	72
Article 1 – Conditions de réalisation.....	72
1.1 - Règles d'urbanisme.....	72
1.2 - Règles de construction.....	72
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	73
Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone bleue claire b7.....	74
Article 1 – Conditions de réalisation.....	74
1.1 - Règles d'urbanisme.....	74
1.2 - Règles de construction.....	74
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	75
Chapitre 31 - Dispositions applicables en zone grisée.....	76
Article 1 – Conditions de réalisation.....	76
1.1 - Règles d'urbanisme.....	76
1.2 - Règles de construction.....	76
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	76
Titre III – Mesures Foncières.....	76
Article 1 – Mesures définies.....	77
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	77
1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	77
1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	77
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	77
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	78
Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	78
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	80
GLOSSAIRE.....	81
annexe 1.....	86
annexe 2.....	88
annexe 3.....	89

# Préambule

*Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).*

*"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).*

*"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*

*Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.*

*II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).*

*III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).*

*IV – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).*

*V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).*  
*Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de*

*mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).*

# Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

## Chapitre 1 – Champ d'application

### Article 1 – Le périmètre réglementé

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT (périmètre d'exposition au risque), représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de TOTAL ACS à Givors et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité.

### Article 2 – La portée des dispositions

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les constructions nouvelles
- l'extension des constructions existantes
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les changements de destination.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont également prescrites sur les biens existants : mesures d'aménagement, conditions d'utilisation et d'exploitation.

### Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite plusieurs types de zones de réglementation (R, r, B, b), chaque type pouvant être indicé selon des spécificités de réglementations adaptées en fonction des aléas.

Les 30 zones réglementaires sont les suivantes :

- zones rouges: R, r1, r2, r3, r4, r5, r6, r7, r8, r9
- zones bleues : B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, b1, b2, b3, b4, b5, b6 b7.

**Les zones rouges** correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau

élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

**Les zones bleues** correspondent à des territoires sur lesquels: un **maintien (zones bleu foncé B)**, voire **une augmentation (zones bleu clair b)**, de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité.

La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Zone	Effet surpression		Effet thermique		
	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	
				Instantané	Continu
R	Fai à TF+	Effets indirects à Très grave	M+ à TF+	Aucun à Grave	Sign à Très grave
r1	Fai à M+	Effets indirects à Sign	M+ à F+	Sign à Grave	Aucun à Grave
r2	Fai et M+	Effets indirects à Sign	M+	Grave	/
r3	Fai	Effets indirects	M+	Grave	/
r4	Fai	Sign	M+	Grave	Sign
r5	Fai	Effets indirects	Fai et M	Sign	/
r6	Fai	Effets indirects	Fai et M	Sign	/
r7	Fai	Effets indirects	/	/	/
r8	/	/	Fai	Sign	/
r9	Fai et M+	Effets indirects à Sign	M+	Grave	Sign
				Instantané	Continu

Zone	Effet surpression		Effet thermique		
	Aléa Fai à M+	Intensité Effets indirects à Sign	Aléa Fai et M+	Intensité	
				Sign à Grave	Aucun à Sign
B1	Fai	Effets indirects	Fai et M+	Sign à Grave	Aucun à Sign
B2	Fai	Effets indirects	Fai et M+	Sign à Grave	Aucun à Sign
B3	Fai	Sign	M+	/	Sign
B4	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B5	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B6	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B7	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B8	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B9	Fai	Effets indirects	/	/	/
B10	Fai	Effets indirects	/	/	/
B11	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B12	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B13	Fai	Effets indirects	M+	Grave	/

Zone	Effet surpression		Effet thermique		
	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	
				Instantané	Continu
b1	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
b2	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
b3	Fai	Effets indirects	/	/	/
b4	Fai	Effets indirects	/	/	/
b5	/	/	M	/	Sign
b6	Fai	Effets indirects	M	/	Sign
b7	Fai	Effets indirects	M	/	Sign

## **Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations**

Des recommandations jointes au dossier de PPRT, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## **Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 – Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 2 – Les infractions au PPRT**

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## **Titre II – Réglementation des projets**

Les dispositions suivantes concernent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, constructions nouvelles, extension des constructions existantes et changements de destination de biens existants.

Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

### ***Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R***

La zone rouge « R » correspond à un territoire impacté par des aléas TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai avec deux types d'effets:

- thermique continu et instantané, dont les niveaux d'intensité vont de significatif à très grave,
- de surpression, dont les niveaux d'intensité vont de faible à très grave.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### ***1.1 - Règles d'urbanisme***

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits.

##### 1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### ***1.2 - Règles de construction***

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge claire r1**

La zone rouge « r1 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+, F, M+, M et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu et instantané, dont les niveaux d'intensité vont de significatif à grave,
- de surpression, dont les niveaux d'intensité vont de faible à significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

### **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

#### 1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

#### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge claire r2**

La zone rouge claire « r2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

### 1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge claire r3**

La zone rouge claire « r3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

##### 1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est de **50mb**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge claire r4**

La zone rouge claire « r4 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est grave.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r4 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, l'**intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge claire r5**

La zone rouge claire « r5 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r5 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone rouge claire r6**

La zone rouge claire « r6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone rouge claire r7**

La zone rouge claire « r7 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone rouge claire r8**

La zone rouge claire « r8 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...).

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone rouge claire r9**

La zone rouge claire « r9 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r9 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 11 - Dispositions applicables en zone bleue B1**

La zone bleue « B1 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+, M et Fai avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est significatif.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- du stockage à l'air libre, ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

**Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup> et pour un effet thermique instantané d'une intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone bleue B2**

La zone bleue « B2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+, M et Fai avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- du stockage à l'air libre, ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

**Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup> et pour un effet thermique instantané d'une intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**.

L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 13 - Dispositions applicables en zone bleue B3**

La zone bleue « B3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être :

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, l'**intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue B4**

La zone bleue « B4 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B4 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue B5**

La zone bleue « B5 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B5 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue B6**

La zone bleue « B6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu et instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de l'aménagement de constructions existantes n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâtiment
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâtiment
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue B7**

La zone bleue « B7 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter **est de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone bleue B8**

La zone bleue « B8 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,

- de suppression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

## **Article 1 – Conditions de réalisation**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

#### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

### **1.2 - Règles de construction**

#### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

#### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B8 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter **est de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

#### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

#### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone bleue B9**

La zone bleue « B9 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

# Article 1 – Conditions de réalisation

## 1.1 - Règles d'urbanisme

### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## 1.2 - Règles de construction

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B9 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone bleue B10**

La zone bleue « B10 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- de suppression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B10 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
-

## **Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone bleue B11**

La zone bleue « B11 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané et continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B11 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone bleue B12**

La zone bleue « B12 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané et continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B12 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone bleue B13**

La zone bleue « B13 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

## **1.2 - Règles de construction**

### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B13 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

## **Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone bleue claire b1**

La zone bleue claire « b1 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>1</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

---

1 Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone bleue claire b2**

La zone bleue claire « b2 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>2</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de

---

2 Voir définition dans le glossaire

performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

## ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone bleue claire b3**

La zone bleue claire « b3 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet :

- surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>3</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

---

<sup>3</sup> Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

#### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

#### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone bleue claire b4**

La zone bleue claire « b4 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet :

- surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>4</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

---

4 Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ***1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation***

#### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

#### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone bleue claire b5**

La zone bleue claire « b5 » correspond à un territoire impacté par un aléa M, avec un seul type d'effet :

- thermique continu, dont le niveau est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>5</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet

##### 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de

---

5 Voir définition dans le glossaire

performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>**. Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

#### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

#### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone bleue claire b6**

La zone bleue claire « b6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>6</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

---

6 Voir définition dans le glossaire

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone bleue claire b7**

La zone bleue claire « b7 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables<sup>7</sup>, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

#### **1.2 - Règles de construction**

##### 1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

---

<sup>7</sup> Voir définition dans le glossaire

## 1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### 1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

### 1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

## **Chapitre 31 - Dispositions applicables en zone grisée**

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement TACS. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de TACS).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **Article 1 – Conditions de réalisation**

#### **1.1 - Règles d'urbanisme**

##### 1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque,
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

##### 1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

#### **1.2 - Règles de construction**

Sans objet

#### **1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

## **Titre III – Mesures Foncières**

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des

populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 1 – Mesures définies**

### **1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Givors sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme). Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

### **1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Sans objet.

### **1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Sans objet.

## **Article 2 – Échéancier de mise en œuvre**

Sans objet.

## Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ont modifié l'article L515-16 du code de l'environnement en ajoutant un plafond supplémentaire de limitation des dépenses obligatoires pour les mesures de renforcement du bâti existant avant la date d'approbation du PPRT. En plus de la limitation à 10 % de la valeur vénale du bien (article R515-42 du code de l'environnement), ce nouveau plafond limite le coût des travaux de protection rendu obligatoire à :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à ces plafonds, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale au plafond applicable, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

## **Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants**

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones R, r1 à r9, B1 à B13, b1 à b7 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets nouveaux (se reporter à la zone correspondante). Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets thermique et surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

## **Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

### Sont interdits

- les manifestations et les rassemblements de personnes.
- Le stationnement des véhicules le long de la RD135, pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque. Une attention particulière sera portée à l'information du public dans les zones R et r (tous indices).

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement)
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

Le projet n'est soumis à aucune servitude existante ou projetée à la date d'approbation du PPRT.

# GLOSSAIRE

## **Accident**

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

## **Aléa**

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

## **Aménagement non vulnérable**

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

## **Capacité d'accueil du parking**

Nombre d'emplacements de stationnement

## **Cinétique**

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

## **Danger**

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

## **DDT**

Direction Départementale des Territoires.

## **DREAL**

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **Effet d'un phénomène dangereux**

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

## **Enjeux**

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

## **EPCI**

Établissement Public à Caractère Intercommunal

## **Équipements légers :**

Élément artificiel, d'extension spatiale et de volumétrie limitées, qui apporte un service ponctuel aux personnes potentiellement présentes sur la zone (ex : toilettes publiques, abribus, panneaux de signalisation).

## **Établissement recevant du public (ERP) difficilement évaluable**

On considère comme difficilement évacuable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soin...), ou accueillant un nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (ex : prison).

## **Extension**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

## **Gravité**

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les

intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

### **Intensité d'un phénomène dangereux**

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

### **Parking**

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

### **Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

### **Périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

### **Phénomène dangereux**

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

### **PLU**

Plan Local d'Urbanisme

### **POI**

Plan d'Organisation Interne

## **POS**

Plan d'Occupation du Sol

## **PPI**

Plan Particulier d'Intervention

## **PPRT**

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

## **Probabilité d'occurrence**

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

## **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux**

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

## **Projet**

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

## **Risque**

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **Vulnérabilité**

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

# annexe 1

**Tableau des phénomènes dangereux impactant les différentes zones réglementaires**

Zones	Numéros de phénomènes dangereux	
	Effets de surpression	Effets thermiques
<b>R</b>	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
<b>r1</b>	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	1, 4, 7, 11, 13, 14, 22, 23, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
<b>r2</b>	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 85	1, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
<b>r3</b>	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 85	1, 3, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
<b>r4</b>	29, 30, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 85	1, 3, 4, 19, 20, 22, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84
<b>r5</b>	29, 30, 34, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 85	76, 77, 78, 79, 80, 82, 84
<b>r6</b>	29, 30, 34, 54, 55, 56, 57, 58, 85	76, 77, 78, 79, 82, 84
<b>r7</b>	29, 30, 34, 54, 55, 56, 85	77, 79, 82
<b>r8</b>	30, 54	77
<b>r9</b>	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 85	1, 3, 4, 19, 20, 22, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
<b>B1</b>	29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 62, 63, 70, 71, 85, 86	11, 13, 14, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
<b>B2</b>	29, 30, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 56, 62, 70, 71, 85, 86, 87	14, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
<b>B3</b>	30, 67, 85	27, 50
<b>B4</b>	30, 31, 34, 45, 56, 85	12, 80, 82, 83, 84
<b>B5</b>	30, 31, 34, 45, 56, 85,	12, 80, 82, 83, 84
<b>B6</b>	30, 54, 55, 56, 85, 94, 96, 98, 102, 106	9, 75, 76, 77, 82
<b>B7</b>	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
<b>B8</b>	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77

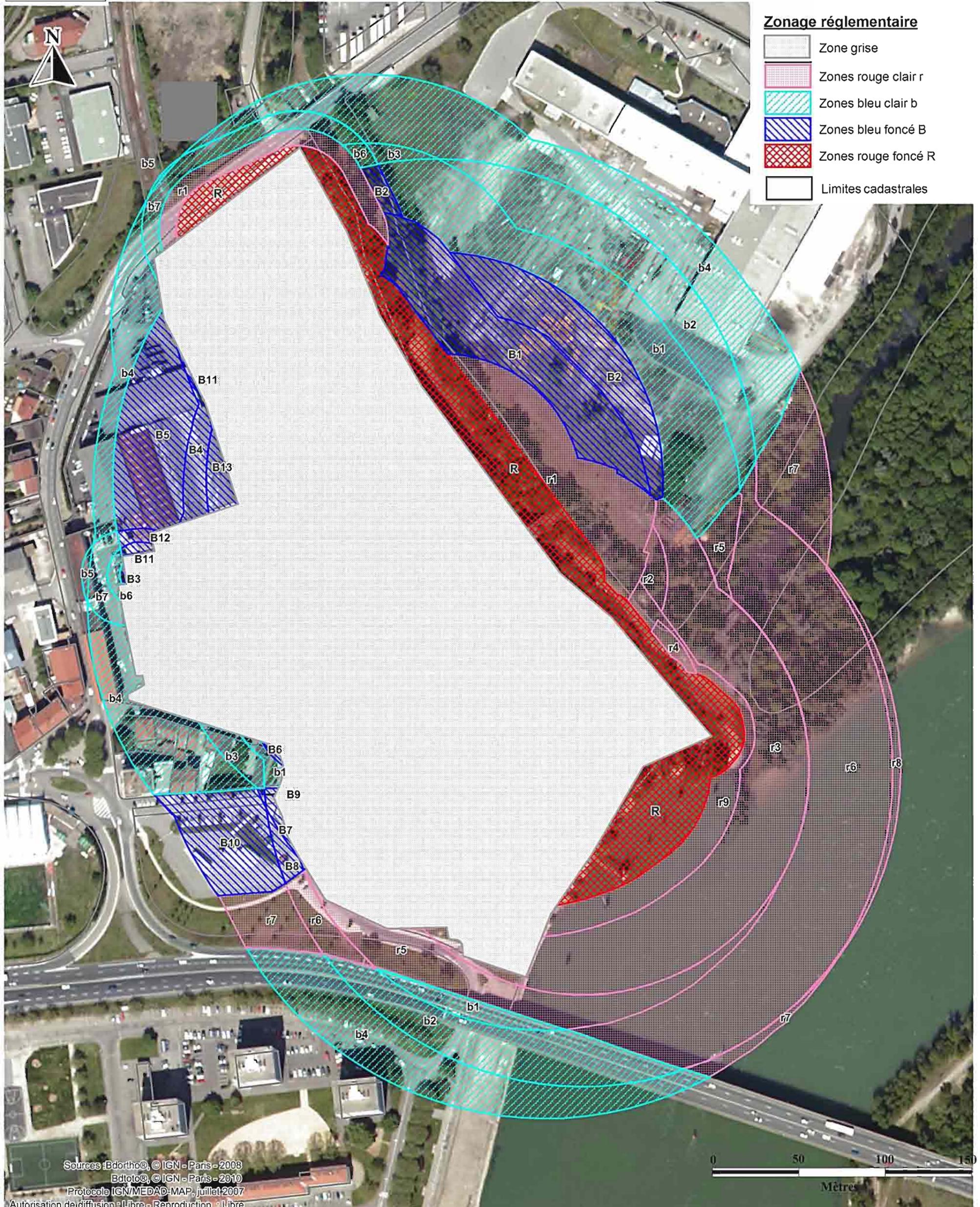
Zones	Numéros de phénomènes dangereux	
	Effets de surpression	Effets thermiques
<b>B9</b>	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
<b>B10</b>	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
<b>B11</b>	30, 31, 34, 45, 67, 85	26, 27, 80, 82, 84
<b>B12</b>	30, 67, 85	27, 82
<b>B13</b>	29, 30, 31, 34, 45, 56, 85, 98	12, 75, 80, 82, 83, 84
<b>b1</b>	29, 30, 31, 34, 42, 54, 55, 56, 58, 62, 71, 85, 94, 96, 98	9, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
<b>b2</b>	29, 30, 31, 34, 54, 55, 56	77, 79, 80, 82, 84
<b>b3</b>	30, 34, 54, 55, 56, 71, 85, 96, 98	75, 77, 82
<b>b4</b>	30, 34, 54, 55, 56, 71, 85, 92, 96, 98	14, 27, 75, 77, 82
<b>b5</b>	34, 85	14, 27
<b>b6</b>	30, 34, 67, 71, 85, 86	14, 27, 82
<b>b7</b>	30, 34, 67, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	14, 27, 50, 82

## **annexe 2**

# **Cartes des phénomènes thermiques**

## **annexe 3**

# **Cartes des phénomènes de surpression**



**Zonage réglementaire**

	Zone grise
	Zones rouge clair r
	Zones bleu clair b
	Zones bleu foncé B
	Zones rouge foncé R
	Limites cadastrales

Sources : Bdortho®, © IGN - Paris - 2008  
Bdtoto®, © IGN - Paris - 2010  
Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007  
Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires  
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes*

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour de l'établissement TACS à GIVORS**

## **Cahier des recommandations**

**Prescrit le :** 31 mars 2009

par arrêté préfectoral n°2009-2191

**Approuvé le :**

par arrêté préfectoral n°

## Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

**Pour les biens** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments. Pour rappel, les plafonds pour les travaux prescrits sont les suivants :

- 10% de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

## **Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

### ***Article 1 – Usages des espaces publics ouverts***

Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

### ***Article 2 - Usages des terrains nus***

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.